Commune de Taradeau

délibération :
D_2026_8_5

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

Objet : DPVa - Convention portant sur l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols

L' an deux mille vingt six, le lundi 14 septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, Mairie de Taradeau 38, route de Flayosc à TARADEAU, sous la présidence de Monsieur DAVID Albert, Le Maire.

Date de convocation du : 09 Septembre 2026

Présents : Monsieur DAVID Albert, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur AUGERO Christian, Madame GRATTAROLA Dominique, Monsieur PILLET Alain, Madame FONDREVELLE Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Monsieur LECONTE Patrick, Madame ROUX Marlène, Madame TEISSEIRE Arlette, Madame GERBINO Margaret, Monsieur BERGONZINI Alain, Monsieur TRANCHEVENT Eric, Madame TATON Odile, Monsieur GRIMAUX Philippe, Madame VALERO Virginie, Monsieur RICHOUX Alexandre

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame FOURNIL Catherine

Secrétaire de Séance : Monsieur Alexandre RICHOUX

En vertu du Code de l'urbanisme (art. L.422-1 et suivants), le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, mais peut déléguer l'instruction de ces dossiers à son EPCI via une convention. L'article R.422-4 impose une règle stricte : cette délégation doit être expressément confirmée dans les 6 mois suivant le renouvellement du conseil municipal. À défaut, la compétence revient automatiquement à la commune, sans nécessité de formalité supplémentaire (retour de plein droit).

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les instances délibérantes ont été renouvelées. La commune de Taradeau, qui confie déjà cette instruction à l'agglomération depuis 2003, doit impérativement confirmer cette délégation dans le délai imparti pour ne pas récupérer la compétence.

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin :
- d'approuver les modalités de travail définies dans la convention annexe avec Dracénie Provence Verdon agglomération.
- d'acter le maintien de la délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux dans les ERP à l'agglomération via cette délibération concordante.
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes liés à cette décision et à en assurer l'exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants,
Considérant qu'en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, le maire est compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les déclarations préalables, à l'exception des projets listés à l'article L.422-2 du même code, restant sous la compétence de l'autorité administrative de l'État (le préfet),
Considérant la possibilité pour l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, cette délégation pour instruction s'opérant par la voie d'une convention portant sur l'ensemble de la procédure d'instruction,
Considérant la délibération n°C_2026_151 du conseil d'agglomération du 24 juin 2026 portant instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) pour les communes membres par DPVa,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, cette délégation doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de

l'établissement public,

Considérant que les modalités d'application de cette disposition sont fixées par l'article R. 422-4 du même code, lequel prévoit expressément que : « Si la confirmation de la délégation mentionnée à l'article L. 422-3 n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau président de l'établissement public, la commune redevient, à compter de cette date, l'autorité compétente »,

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la délégation de compétence consentie à l'EPCI ne peut être maintenue au-delà d'un délai de six mois suivant le renouvellement des instances concernées qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation expresse dans les formes requises,

Considérant que le délai ainsi fixé par l'article R. 422-4 présente un caractère impératif et qu'à défaut de confirmation dans ce délai, le retour de la compétence au profit de la commune s'opère de plein droit, sans qu'aucune délibération, décision administrative ou mesure de constatation ne soit nécessaire,

Considérant que ce service a été mis en place le 7 mars 2003 par délibération 2003.12 du Conseil Communautaire qui a adopté la convention définissant les modalités d'instruction de ces dossiers pour les communes ayant choisi de les confier à Dracénie Provence Verdon agglomération en application des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme.

Les organes délibérants ayant été renouvelés suite aux opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de ladite convention jointe en annexe, par laquelle la commune de TARADEAU décide de confier l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public à Dracénie Provence Verdon agglomération.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les modalités de travail définies dans la convention jointe en annexe, entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune de Taradeau pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public,

- de dire que la commune de Taradeau souhaite confier à Dracénie Provence Verdon agglomération l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'instruction des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public et le formalise au travers de cette délibération concordante,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Pour : 18
- Monsieur DAVID Albert, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur AUGERO Christian, Madame GRATTAROLA Dominique, Monsieur PILLET Alain, Madame FONDREVELLE Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Monsieur LECONTE Patrick, Madame ROUX Marlène, Madame TEISSEIRE Arlette, Madame GERBINO Margaret, Monsieur BERGONZINI Alain, Monsieur TRANCHEVENT Eric, Madame TATON Odile, Monsieur GRIMAUX Philippe, Madame VALERO Virginie, Monsieur RICHOUX Alexandre

Contre : 0
-

Abstention : 0
-

Le secrétaire de séance,
Alexandre RICHOUX



Emis le 14/09/2026, transmis en Préfecture et rendu exécutoire le 17/09/2026

Le Maire,
Albert DAVID

